

Arrêt

n° 127 451 du 25 juillet 2014
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 4 juillet 2014 et notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 25 juillet 2014, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le même jour à 17h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. P.-C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 janvier 2006 accompagnée de ses deux enfants mineurs d'âge.

1.3. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) est prise à l'encontre de la partie requérante le 3 mars 2006.

1.4. Le 30 mai 2007, la partie requérante est contrôlée par la police de Charleroi après un vol simple. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté est pris à son encontre. La partie requérante est remise à la France le 13 juillet 2007.

1.5. Le 19 décembre 2007, elle est interpellée par la police de Charleroi pour un fait de vol avec violence. Un ordre de quitter le territoire lui est notifié immédiatement.

1.6. Le 29 décembre 2007, la partie requérante est à nouveau appréhendée par la police de Charleroi pour vol à l'étalage. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à son encontre. Elle est remise à la frontière française le 17 janvier 2008 après accord émis par la France le 14 janvier 2008.

1.7. Par un courrier du 10 juin 2008, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de Charleroi. Le 11 juin 2012, la demande d'autorisation de séjour fondée est déclarée irrecevable. La décision lui est notifiée le 12 juin 2012. La partie requérante a introduit un recours en annulation à rencontre de cet acte, lequel est pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle suivant : 101.786.

1.8. Le 11 mai 2010, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales sur base de l'article 9 ter. Le 11 avril 2012, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter est prise à son encontre. Un recours en annulation est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle suivant : 100.955.

1.9. Le 13 janvier 2011, le Tribunal correctionnel de Charleroi statuant par défaut condamne la partie requérante à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple et 3 mois du chef de séjour illégal.

1.10. Le 17 avril 2012, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle par la police de Charleroi suite à une altercation avec une autre personne. Le 26 avril 2012, elle est libérée et se voit notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision sera par la suite retirée et le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cet acte rejeté par un arrêt du Conseil n° 91.362 du 12 novembre 2012.

1.11. Le 4 juillet 2014, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) lui est notifié. Cet acte fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduit le 14 juillet 2014 que la présente demande sollicite d'examiner par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit:

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a été condamné à deux reprises par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 16/01/2009 à 1 an P pour vol-flagrant délit de violences ayant été exercées pour se maintenir en

possession des objets soustraits et pour Etrangers — entrée ou séjour illégal dans le Royaume le 13/01/2011 à 6mP + 3mP pour vol simple et Etrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume
Article 27 :

x En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité Nationale

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé s'est rendu coupable de différents faits pour lesquels il a été condamné le

le 16/01/2009 à 1 an P pour vol-flagrant délit de violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits et pour Etrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume le 13/01/2011 à 6mP + 3mP pour vol simple et Etrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume par le Tribunal Correctionnel de Charleroi.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*} pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 20/01/2006. Cette demande a été définitivement refusée par l'Office des Etrangers dans sa décision (26 quater avec ordre de quitter le territoire et remise aux autorités françaises compétentes) du 03/03/2006. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/03/2006. L'intéressé a été reconduit à la frontière française avec ses deux enfants le 13/03/2006 territoire.

Le 17/06/2008, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/06/2012 (sans ordre de quitter le territoire).

Le 21/05/2010, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 11/04/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07/06/2012 (sans ordre de quitter le territoire).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :
Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.[...] »

1.6. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. La recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire.

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3.
Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée sont notifiés au requérant. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

4. La demande de suspension

4.1 La demande de mesures provisoires sollicite l'examen sans délai de la demande en suspension introduite par la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 4 juillet 2014.

4.2 La partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 14 juillet 2014 alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

4.3. En outre, cette demande apparaît manifestement tardive dès lors que le Conseil rappelle qu'une telle demande doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 à savoir « [...] dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

La présente demande de mesures provisoires ayant été introduite le 25 juillet 2014, elle est manifestement tardive.

4.4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

F. VAN ROOTEN

B. VERDICKT